## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° AE-F09323P0111 du 12/07/2023 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0111, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du col du Lautaret dans le cadre de la stratégie départementale Grands Cols sur les communes de Villar-d'Arêne et de Monêtier-Les-Bains (05), déposée par la société Isère aménagement, reçue le 12/06/2023 et considérée complète le 12/06/2023;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2023;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise globale d'environ 4,2 ha, à réduire les zones artificialisées en sommet de col et réaménager les zones de parking de la façon suivante :

- démolition du bâtiment « DDE » ;
- création (derrière le café de la Ferme) et réaménagement sur 4 zones de 350 places de stationnement plus 90 places pour « évènementiel » ;
- réaménagement de la zone centrale du col ;
- reprise des abords des différents bâtiments afin d'avoir une uniformité du traitement de surface des sols ;
- création de boucles de promenade, suppression de sentiers existants et renaturation (1 ha d'espaces artificiels renaturés);
- identification de l'accès au jardin alpin ;
- réduction du carrefour du col du Galibier ;
- création d'un nouveau bâtiment « vigie » (entre 90 et 200 m²) comprenant les sanitaires, la salle hors-sac et le local technique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de s'inscrire dans une démarche plus globale intitulée « Stratégie Grands Cols » du département des Hautes Alpes et de permettre de :

- valoriser l'identité du col;
- améliorer son intégration dans le site naturel grandiose qui l'entoure ;
- relier le col à son environnement en supprimant les barrières visuelles et physiques entre le col et ses abords;
- concilier tous les usages, en été (piétons, randonneurs, motos, vélos, voitures, trafic routier)
   comme en hiver (pratiquants de la montagne, clientèle des commerces du col, voitures, trafic routier);

#### Considérant la localisation du projet :

- en zone Ncol du PLU de Villar-d'Arêne dont la dernière procédure a été approuvée le 13/01/2022 ;
- en zone Ncol du PLU de Monêtier-Les-Bains dont la dernière procédure a été approuvée le 01/06/2022 ;
- en zone de montagne ;
- en zone naturelle et sur des parcelles déjà artificialisées ;
- dans un secteur concerné par le zonage « zone humide » de l'inventaire départemental;
- en site Natura 2000 directive habitat FR9301498 « Combeynot Lautaret Ecrins »;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF) terre de type I :
  - on°930020383 « Versants Adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de Roche Colombe » ;
  - on°930012795 « Versant Ubacs du Massif du Combeynot Vallon du Fontenil Bois des Bergers Versants en rive gauche du torrent du Petit Tabuc ;
- au sein des ZNIEFF terre de type II :
  - on°930012796 « Vallon du Gâ, de Martignare et du Goléon Adret de Villar-d'Arène, du Lautaret et du Galibier » ;
  - n°9300127794 « Partie nord-est du massif et du parc national des Ecrins massif du Combeynot - massif de la Meije orientale – Grande ruine – montagne des Agneaux – Haute vallée de la Romanche »;
- à proximité d'un APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) « sources de la Guisane » ;
- en zone de reproduction et de présence du Gypaète barbu et en zone de répartition du Lézard ocellé (présence peu probable), espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action;
- en réservoir de biodiversité à préserver défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins limitrophe de la zone cœur du parc (ancienne réserve naturelle nationale RNN du Combeynot intégrée à la zone cœur du PNE) ;
- en site inscrit « Col du Lautaret et ses abords » ;

Considérant que le projet a fait l'objet en date du 16/06/2023 d'avis favorables de l'architecte des Bâtiments de France assortis de prescriptions ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique complet et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;

- mettre en œuvre des mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles ;
- éviter et protéger les zones humides et leur alimentation en eaux, avec une attention particulière aux impacts indirects en phase travaux ;
- éviter et protéger les secteurs à Azuré du serpolet et d'une zone de reproduction pour les oiseaux;
- réduire les emprises et mettre en défens les habitats à Solitaire :
- renaturer les espaces dégradés à l'aide de semences bénéficiant d'un label « végétation local »;
- limiter la pollution lumineuse ;
- sensibiliser le public à l'aide de panneaux informatifs sur la sensibilité du site ;
- assurer un entretien écologique du site ;
- mettre en place un accompagnement écologique pendant toute la durée des travaux et un suivi sur une période de 5 ans après travaux;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

#### Arrête:

#### Article 1

Le projet d'aménagement du col du Lautaret dans le cadre de la stratégie départementale Grands Cols situé sur les communes de Villar-d'Arêne et de Monêtier-Les-Bains (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Isère aménagement .

Fait à Marseille, le 12/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

### Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux : Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)